

Les conférences du 2nd semestre 2017

Vendredi 6 octobre 2017 - 9h30 à 12h30
**La violence en institution sociale
et médico-sociale**

Vendredi 1^{er} décembre 2017 - 9h30 à 12h30
**La santé et la sexualité du mineur
et du majeur protégé**

Pierre-Brice Lebrun enseigne le droit dans le secteur social, sanitaire et médico-social et à l'Institut des hautes études en criminologie. Vice-président d'honneur de la Ligue Française pour la Santé Mentale, il est l'auteur de nombreux ouvrages juridiques, dont un récent *Le droit en action sociale* (Dunod, coll. *Maxi fiches, remis à jour en octobre 2016*).

Renseignements et inscription

Marie-France TROST - Tél. 05.34.63.89.34

secretariatfc@ifrass.fr

Retrouvez toutes ces informations sur notre site www.ifrass.net

IFRASS

2 bis, rue Emile Pelletier - BP 44777

31047 Toulouse cedex 1

T. 05 34 63 89 00

F. 05 34 63 89 29

N° de déclaration d'activité : 73 31 04080 31

Siret 439 088 501 000 28



LE DROIT EN ACTION SOCIALE Cycle de Conférences 2017



**Conférences
animées par
Pierre-Brice Lebrun**

ifrass
Toulouse Basso-Cambo

Toute l'actualité de notre Institut sur www.ifrass.net

Vendredi 19 mai 2017 - 9h30 à 17h00

Autorité parentale et protection de l'enfance

Concilier la réalité du terrain avec le respect des droits, devoirs et obligations des parents, des enfants et des tiers

Tous les mineurs, en France, sont placés sous mesure de protection. La mesure s'appelle la minorité. Elle est exercée, sauf décision contraire du juge aux affaires familiales, par les détenteurs de l'autorité parentale. Lorsqu'ils sont défaillants, la mesure peut être renforcée par une action éducative, administrative ou judiciaire. Elle n'a aucun sens si elle n'associe pas étroitement les parents à chaque étape — même anecdotique — de la vie de l'enfant. L'autorité parentale permet aux parents d'élever, d'éduquer et de protéger leur enfant. Elle leur confère des droits et des obligations, assortis probablement de devoirs, éminemment subjectifs, qu'il faut parfois les aider à définir. Évitions l'angélisme : si les parents sont dangereux, toxiques, il faut les empêcher de nuire, en saisissant au plus vite le juge aux affaires familiales, pour qu'il limite leurs domaines d'intervention. Les équipes éducatives le font rarement, préférant - par ignorance, par facilité - doter d'un pouvoir qu'elles n'ont pas les décisions du juge des enfants, considéré comme le seul interlocuteur valable.

Cette conférence reposera le cadre de l'autorité parentale, de son exercice et des mesures d'assistance éducative. Elle rappellera que la garde de l'enfant a disparu depuis plus de vingt ans, que la garde alternée n'existe pas, que le droit de visite et d'hébergement est purement indicatif, que la plupart des autorisations, décharges ou délégations, ne sert absolument à rien, et que le divorce, ou la séparation des parents, n'ont aucune incidence sur l'exercice de l'autorité parentale. Elle tordra le cou à la légende du « secret missionnel » lié à la protection de l'enfance. Elle permettra aux professionnels — du secteur social, éducatif, scolaire et médicosocial — d'améliorer leurs pratiques, de les rendre plus efficaces, plus respectueuses des droits de l'enfant.

Mardi 20 juin 2017 - 9h30 à 12h30

La laïcité et le fait religieux en institution sociale et médico-sociale

La laïcité — et sa défense affichée — occupent depuis quelques années, de manière exponentielle, les premières pages des journaux : pour essayer de la respecter, ne faudrait-il pas d'abord la définir ? Cette conférence juridique — dans l'optique de dépassionner et dédramatiser le débat — se cantonnera au domaine du droit : comment évoque-t-il la laïcité ? La loi pose-t-elle des limites à l'exercice d'un culte ? Qu'est-ce qu'un signe ostentatoire, et comment leur port est-il réglementé ? Cette conférence essaiera de trouver un juste équilibre entre la laïcité permissive, qui respecte et autorise tous les cultes, et la laïcité restrictive, qui voudrait en interdire le moindre signe : ces différentes lectures sont-elles compatibles ? Peut-on, au nom de la laïcité, interdire la libre pratique d'une religion, ou sa simple expression dans la vie quotidienne (alimentation, vêtements, etc.) ? Existe-t-il des laïcs intégristes ? la religion peut-elle réellement rester cantonnée à l'espace privé, alors qu'elle peut être considérée comme une philosophie, une discipline de vie ? Comment faire quand cet espace privé est un lieu de vie ? La Constitution sera mise à contribution, ainsi que les textes internationaux ratifiés par la France, pour tenter d'apporter une réponse objective à toutes ces questions.

Cette conférence fera ensuite l'inventaire des lois et des règlements qui traitent de laïcité (dans l'espace public, à l'école, etc.), elle en analysera autant le contenu que la portée, et raisonnera par analogie — en l'absence de textes précis — pour réfléchir à la place de la laïcité et de la religion au sein de l'institution : quelle est la limite entre la tolérance et le prosélytisme ? Comment autoriser et organiser tout en restant neutre ? Est-il encore possible dans notre République de tirer les Rois ? Bref : comment concilier le droit fondamental des uns, de croire et de le dire, avec celui des autres, de ne pas en entendre parler, tout en encourageant le vivre ensemble ?